

9.7.1 Normes qualitatives

Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture collaborent à l'application de normes de qualité pour divers produits alimentaires. Agriculture Canada exerce un certain contrôle sur la taille et le genre de contenants à utiliser, tandis que le ministère de la Consommation et des Corporations applique des règlements relatifs aux poids et mesures.

Tous les niveaux de pouvoirs publics réglementent l'hygiène et les mesures sanitaires à prendre dans la manutention des aliments. À cet égard, l'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois ou des règles concernant l'inspection des abattoirs, la pasteurisation du lait et les normes d'hygiène dans les restaurants. D'autre part, le ministère fédéral de l'Agriculture a rendu obligatoire l'inspection de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial; le ministère de la Santé et du Bien-être social exerce une grande autorité pour ce qui est des normes relatives à la composition des aliments, et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité des produits alimentaires.

9.7.2 Contrôle de la commercialisation

La *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* (SRC 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939, en vue de favoriser une commercialisation ordonnée des produits de la ferme en encourageant la création de pools pour la vente de ces produits au meilleur moment de l'année, afin que le producteur tire une valeur égale des produits de même qualité.

La Loi garantit au pool de commercialisation coopérative le paiement du premier versement au producteur et l'établissement d'un maximum fixe pour les frais de conditionnement, de transport et de vente. Le montant du paiement initial est fixé par le ministre de l'Agriculture, compte tenu des prix courants et des prix éventuels du marché. Cette loi a permis à de nombreux agriculteurs de vendre leurs produits à des conditions avantageuses, et de façon ordonnée et systématique. Toutes les denrées agricoles, sauf le blé produit dans la région relevant de la Commission canadienne du blé, sont admissibles au programme d'aide à la commercialisation que prévoit la loi susmentionnée.

La Commission canadienne du lait, mise sur pied en 1966, est le premier office national de commercialisation fondé depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. Elle a le pouvoir de stabiliser le marché en offrant d'acheter à des prix fixés les principaux produits laitiers, le beurre et la poudre de lait écrémé, et d'emballer, de conditionner, d'entreposer, d'expédier, d'assurer,

d'importer, d'exporter ou de vendre ces derniers et les autres produits laitiers qu'elle achète, ou d'en disposer de quelque autre façon. Elle peut aussi verser des subventions aux producteurs de lait et de crème de transformation. Ces subventions s'ajoutent aux prix payés aux producteurs et permettent de maintenir les prix du marché à des niveaux raisonnables. Chaque producteur a droit à une subvention pour le lait qu'il expédie dans les limites de sa part de marché. La Commission administre un fonds destiné à couvrir les frais de commercialisation des produits laitiers du Canada à l'étranger. L'argent nécessaire à cette fin est prélevé par des organismes provinciaux de commercialisation du lait auprès des producteurs de toutes les provinces, sauf de Terre-Neuve, et remis à la Commission canadienne du lait.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 un plan général de commercialisation du lait visant à équilibrer l'offre et la demande et à rassembler des fonds pour l'aide à l'exportation. Ce plan comporte un système de contingentement du marché pour le lait et la crème de transformation et la portion du volume de lait nature que les producteurs destinent à la transformation. Les expéditeurs de crème du Québec, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont adhéré au plan en 1971, tandis que leurs collègues des autres provinces ont emboîté le pas au cours des trois années suivantes. La totalité du lait et de la crème de transformation vendus au Canada s'inscrit maintenant dans ce programme de partage du marché, aux termes duquel chaque producteur reçoit un montant déterminé en fonction du prix fixé pour les livraisons auxquelles il a droit. Pour atteindre le prix-cible, on applique le programme d'offres d'achat qui stabilise les marchés, et on ajoute les paiements faits directement aux producteurs. Les sommes que reçoivent les producteurs pour les livraisons dépassant leur quota sont fonction des prix offerts sur les marchés mondiaux pour les produits laitiers excédentaires.

Les offices de commercialisation pour les producteurs ont été institués au cours des années 1930 afin d'accorder aux producteurs agricoles le droit de régir la mise en marché de leurs produits, à certaines conditions. La *Loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels* visait à accorder ce pouvoir au niveau fédéral, mais les tribunaux déclarèrent que la question ne relevait pas de la compétence fédérale. La loi qu'a édictée la Colombie-Britannique plus tard, soit en 1936, et portant sur l'organisation du marché des produits naturels fut jugée conforme aux attributions provinciales et a servi de modèle pour l'adoption de lois analogues dans toutes les provinces.